

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-830
Objet : Solidarités – Lecture Publique – Crédation de la régie de recette de la « bibliothèque intercommunale de Tournon/Rhône »

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Considérant la nécessité de créer une régie de recette pour le transfert de la bibliothèque intercommunale de Tournon-sur-Rhône,

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est institué une régie de recettes auprès d'Arche Agglo service Pole de solidarité et des services à la population. Cette régie est dénommée "Bibliothèque intercommunale de Tournon sur Rhône".

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la BIBLIOTHEQUE INTERCOMMUNALE DE TOURNON-SUR-RHONE - 2 PLACE SAINT JULIEN – 07 300 – TOURNON-SUR-RHONE

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 01 JANVIER au 31 DECEMBRE

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. ADHESIONS A LA BIBLIOTHEQUE
2. VENTE DE LIVRES REMISES
3. FATURATION DE LIVRES NON RENDUS

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° : CHEQUES ;

2° : NUMERAIRES;
3° : CHEQUES LIRE ;
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de : quittance

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 007-200073096-20251218-DEC_2025_830-AR



ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction générale des finances publiques de l'Ardèche

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 avant le 31 décembre et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Président de ARCHE Agglo et le comptable public assignataire de ANNONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

ARTICLE 14 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 18/12/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo

